

**LES REGLES RELATIVES AU VERSEMENT DES HEURES SUPPLEMENTAIRES
ET HEURES COMPLEMENTAIRES**

I – LES REGLES RELATIVES AU TRAVAIL SUPPLEMENTAIRE

Les heures supplémentaires sont les heures de travail effectuées par un agent à la demande de son chef de service en dépassement des bornes horaires définies par son cycle de travail. Les heures supplémentaires ne doivent pas avoir pour effet de porter la durée du travail effectif au-delà d'une certaine limite et de réduire la durée des repos quotidien et hebdomadaire en-deçà d'une certaine durée. Leur nombre est limité.

Quel que soit le statut des agents, la réalisation d'heures supplémentaires doit revêtir un caractère exceptionnel et ponctuel, et ne doit en revanche pas répondre à une situation de travail récurrente.

En outre, l'accomplissement d'heures supplémentaires ne doit pas conduire l'agent à effectuer :

- plus de 10 heures de travail effectif par jour, sur une amplitude maximale de journée fixée à 12 heures
- plus de 48 heures de travail effectif au cours d'une même semaine, et plus de 44 heures de travail effectif en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives

Enfin, l'agent qui accomplit des heures supplémentaires doit bénéficier, comme tout agent, de deux types de repos :

- un repos quotidien de 11 heures minimum,
- un repos hebdomadaire d'au moins 35 heures consécutives et comprenant en principe le dimanche.

II –LE VERSEMENT DES HEURES SUPPLEMENTAIRES/COMPLEMENTAIRES

Selon leur statut, les agents peuvent percevoir soit des heures supplémentaires, et/ou des heures complémentaires, dans la limite de certains plafonds.

Une fois le nombre d'heures saisi dans Suite7, le calcul du montant des heures supplémentaires et complémentaires est automatisé, et est fonction du traitement budgétaire de l'agent :

Heures supplémentaires :

- 1 HS jusqu'à 14 heures mensuelles (code 400) = (traitement budgétaire + indemnité de résidence annuels) / 1820 x 1,25
- au-delà de 14 HS mensuelles (code 401) : le coefficient multiplicateur est porté à 1,27.

Heures complémentaires : HC (code 404) = (traitement budgétaire + indemnité de résidence annuels) / 1820 (pas de majoration pour les heures complémentaires).

A- Les agents titulaires, stagiaires et contractuels à temps plein

Les agents titulaires et stagiaires recrutés à temps complet, y compris les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, et les agents contractuels à temps plein peuvent percevoir des **heures supplémentaires** (code 400 jusqu'à 14 heures mensuelles ; code 401 au-delà de 14 heures mensuelles). Le nombre d'heures supplémentaires que peut effectuer un agent travaillant à plein temps ne peut dépasser **25 heures par mois**, et **200 heures** par année civile. Ces plafonds sont proratisés en fonction de la quotité de temps de travail :

Quotité de temps de travail	Plafond HS/mois	Plafond HS/année civile
100%	25,00	200
90%	22,50	180
80%	20,00	160
70%	17,50	140
60%	15,00	120
50%	12,50	100

B- Les agents contractuels à temps incomplet

Les agents contractuels à temps incomplet peuvent percevoir des **heures complémentaires (code 404) entre le temps fixé dans leur contrat et le temps complet (temps plein du corps de référence)**. Ces consignes annulent et remplacent les précédentes consignes diffusées sur le sujet.

a. Plafond d'attribution des HC pour les AAAS contractuels :

Quotité	Temps travaillé hebdomadaire	Plafond annuel d'HC	Plafond d'HC en semaine scolaire
73,78%	19:00	369:00	9:30
66,00%	16:00	478:00	13:00
53,22%	21:30	658:00	7:30
37,56%	15:00	879:00	14:00
24,91%	10:00	1057:00	19:00

b. Plafond d'attribution des HC pour les ATE contractuels recrutés à temps incomplet, (compte tenu de la diversité des quotités possibles, seules certaines quotités sont mentionnées)

Quotité	Nombre d'heures hebdo prévues au contrat	Plafond HC mensuel
10,71%	4h	139h30
16,06%	6h	130h30
21,43%	8h	121h30
26,80%	10h	112h30
32,14%	12h	103h30
37,49%	14h	94h30
42,86%	16h	85h30
48,20%	18h	76h30
53,57%	20h	67h30
58,94%	22h	58h30
64,29%	24h	49h30
69,63%	26h	40h30

Il s'agit là uniquement de plafonds, sachant que les heures complémentaires et supplémentaires doivent rester exceptionnelles et ne peuvent conduire à dénaturer la quotité de travail mentionnée au contrat.

En théorie, les agents contractuels à temps incomplet peuvent percevoir des heures supplémentaires (dans la limite de 25 HS par mois), si le plafond annuel des heures complémentaires est atteint. En pratique, ce cas de figure ne doit pas se rencontrer.